

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.570 du 15 octobre 2015

A. 207.819/VIII-8448

En cause : **MOTTET** Nathalie,
 ayant élu domicile chez
 M^e Laurence RASE, avocat,
 quai de Rome 2
 4000 Liège,

contre :

la ville de Hannut,
 représentée par son collègue communal,
 ayant élu domicile chez
 M^e Eric LEMMENS, avocat,
 boulevard de la Sauvenière 68/2.2
 4000 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2013 par Nathalie MOTTET qui demande l'annulation de "la délibération du conseil communal de la Ville de Hannut du 27 novembre 2012 qui désigne M. SCHRYNEN, maître spécial d'éducation physique, à titre temporaire en qualité de directeur de l'école fondamentale de Hannut I à partir du 1^{er} décembre 2012 et ce pendant la durée du congé pour mission (et de ses éventuelles prolongations successives) du titulaire de l'emploi, M. VIGNERONT et du refus qui en découle de désigner la requérante dans cet emploi";

Vu l'arrêt n° 225.788 du 12 décembre 2013 rouvrant les débats et remettant l'affaire sine die;

Vu l'ordonnance du 21 août 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 6 octobre 2015;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean-Louis LEUCKX, loco M^e Laurence RASE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Bénédicte BILLET, loco M^e Eric LEMMENS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans son arrêt n° 225.788 précité, le Conseil d'État a jugé ce qui suit :

" Considérant que par une lettre du 3 octobre 2013, le conseil de la partie adverse a communiqué au Conseil d'État une copie de la délibération du conseil communal de la ville de Hannut du 24 septembre 2013 qui a décidé de retirer l'acte attaqué et de désigner à nouveau Jean-Philippe SCHRYNEN en qualité de directeur de l'école fondamentale de Hannut I, à partir du 1^{er} décembre 2012, et ce pendant la durée du congé pour mission (et de ses éventuelles prolongations successives) du titulaire de l'emploi, Paul VIGNERONT;
Considérant que la partie requérante, tout en soulignant que ledit retrait n'est pas encore définitif, fait valoir qu'elle introduira un nouveau recours contre la désignation de Jean-Philippe SCHRYNEN telle qu'elle est décidée par la délibération du 24 septembre 2013, précitée; qu'il y a lieu, au vu des éléments qui précèdent, de rouvrir les débats et de remettre l'affaire sine die, les parties étant invitées à aviser le Conseil d'État de l'introduction d'un éventuel recours contre la décision de retrait telle que contenue dans la délibération du 24 septembre 2013,";

Considérant que, le 27 novembre 2013, la requérante a introduit un recours en annulation de "la délibération du conseil communal de la Ville de Hannut du 24 septembre 2013 qui désigne M. SCHRYNEN, maître spécial d'éducation physique, à titre temporaire en qualité de directeur de l'école fondamentale de Hannut I à partir du 1^{er} décembre 2012 et ce pendant la durée du congé pour mission (et de ses éventuelles prolongation successives) du titulaire de l'emploi, M. VIGNERONT et du refus qui en découle de désigner la requérante dans cet emploi"; que ce recours - enrôlé sous le n° A. 210.880/VIII-9020 - a été rejeté par un arrêt n° 231.190 du 12 mai 2015;

Considérant que la requérante n'a pas introduit de recours contre le retrait de l'acte attaqué intervenu dans la présente affaire; que ce retrait est ainsi devenu définitif; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quinze octobre deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.